CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.231 du 28 octobre 1997

A.75.320/XIII-102

En cause : **RIPET** Aimé,
Losseweg 132
1652 Alsemberg,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue A. Lacomblé 8
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^{e} CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 août 1997 par Aimé RIPET, tendant à la suspension de l'exécution de la décision refusant de renouveler l'autorisation d'exploiter un service de taxis, prise le 15 mai 1997 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 20 août 1997 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 21 octobre 1997 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. VERHAEREN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant, retraité et chauffeur de taxi indépendant, était titulaire d'une autorisation d'exploiter un service de taxis (plaquette n° 1019) venue à échéance le 30 juin 1996 par application de l'article 38 de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.

2. A l'invitation du service régional des taxis et limousines, datée du 5 décembre 1995, le requérant a

sollicité le renouvellement de son autorisation en renvoyant le formulaire de demande le 20 janvier 1996.

3. Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 20 février 1996, l'administration de la partie adverse réclama au requérant les pièces manquantes, concernant le certificat d'assurance, la carte verte, le certificat de contrôle technique et l'attestation de paiement des cotisations à la caisse pour indépendants.

4. Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 28 août 1996, l'administration de la partie adverse adressa un dernier rappel au requérant en attirant son attention sur le fait que le défaut d'envoi des pièces était susceptible d'entraîner le non-renouvellement de l'autorisation.

5. Le requérant a fait parvenir le 18 septembre 1996 copie d'une police d'assurance, du certificat de contrôle technique et d'une demande de dispense de cotisations.

6. Il fut entendu au sujet de sa situation en matière de cotisations sociales par la partie adverse les 7 et 19 novembre 1996, selon les procès-verbaux figurant au dossier. Ceux-ci relatent les déclarations du requérant concernant des arriérés de cotisations sociales et concernant son état de santé qui ne lui permet pas de travailler plus de quinze jours par mois. L'essentiel de ces déclarations figure dans les considérants de l'acte attaqué.

7. N'ayant toujours pas reçu l'attestation INASTI que le requérant avait promis d'envoyer pour le 29 novembre 1996, la partie adverse a, par une lettre recommandée avec accusé de réception du 18 décembre 1996 reçue le 31 décembre 1996, réclamé une dernière fois le document ainsi que le paiement d'un arriéré de taxes de 1995. La lettre attirait l'attention du requérant sur le fait que le

défaut d'envoi du document réclamé pouvait entraîner le refus de renouvellement de l'autorisation.

8. La Commission des dispenses de cotisations a examiné la demande introduite par Aimé RIPET à l'audience du 18 décembre 1996; elle a accordé la dispense pour les deuxième, troisième et quatrième trimestres de 1995 et refusé celle-ci pour le premier trimestre de 1995 et pour toute l'année 1996.

Selon les affirmations contenues dans la requête, ce document aurait été communiqué le 31 décembre 1996 à l'administration de la partie adverse par télécopie à l'initiative d'une assistante sociale de l'hôpital Brugmann. Aucun élément de preuve n'est fourni au dossier.

La partie adverse déclare n'avoir pas reçu le document.

9. Par un arrêté motivé du 15 mai 1997, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de ne pas renouveler l'autorisation d'exploiter un service de taxis venue à échéance le 30 juin 1996. Cette décision, notifiée par une lettre recommandée du 19 juin 1997 reçue le 23 juin 1997, constitue l'acte attaqué.

L'acte attaqué repose en droit sur un motif principal pris du fait que le requérant n'établit pas être en règle au regard de la législation sociale (article 7, § 2, 6°, de l'ordonnance précitée); à titre subsidiaire, la décision invoque en outre deux autres motifs résultant des déclarations mêmes du requérant : véhicule insuffisamment mis à la disposition du public durant la période précédant la demande et exploitation non rentable (article 7, § 2, 4° et 5°, de l'ordonnance précitée);

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'insuffisance de la motivation et de l'erreur de fait

dans les motifs, en ce que, première branche, l'acte attaqué se fonde sur le fait que la demande de renouvellement de l'autorisation était incomplète notamment en ce qui concerne l'attestation relative aux cotisations sociales et sur le fait que le requérant n'établit pas qu'il était en règle au regard de la législation sociale, alors que :

1° une télécopie de la décision de la Commission des dispenses de cotisations du 18 décembre 1996 accordant la dispense pour les deuxième, troisième et quatrième trimestres de 1995 et la refusant pour le premier trimestre de 1995 et pour toute l'année 1996 aurait été adressée à la partie adverse le 31 décembre 1996;

2° le requérant a fait parvenir le 28 mai 1997 à sa caisse d'assurance sociale un plan d'apurement d'arriérés de cotisations sociales;

et en ce que, seconde branche, l'acte attaqué se fonde sur le motif que durant la période précédant la demande de renouvellement le véhicule n'a pas été suffisamment mis à la disposition du public et que l'activité n'est pas rentable en se bornant à faire référence aux déclarations du requérant, alors que :

1° l'état de santé du requérant au cours des mois de janvier, février, avril, juin, juillet et août 1995 était la cause de l'activité réduite au cours de l'année qui a précédé la demande de renouvellement;

2° depuis le mois de septembre 1996, l'état de santé du requérant lui a permis de reprendre son activité normale et que, dans cette période, le véhicule a été suffisamment mis à la disposition du public et l'activité était rentable;

Considérant que, en tant que le moyen est pris de l’insuffisance de la motivation formelle, la partie adverse fait, à juste titre, remarquer qu’il suffit d’avoir égard aux considérants de l’acte pour constater que l’acte attaqué est motivé en la forme;

Considérant que, en tant que le moyen est pris de l’erreur de fait, et quant à la première branche, le requérant affirme mais n’établit pas que la décision de la Commission des dispenses de cotisations est parvenue à la partie adverse, ce que celle-ci dément; qu’indépendamment de cette question de charge de la preuve, le document, loin d’établir l’existence d’une erreur de fait dans les motifs de l’acte attaqué, démontre au contraire que le requérant n’était pas en règle au regard de la législation sociale durant la période de validité de son autorisation; que la dispense de cotisations a en effet été refusée pour le premier trimestre de 1995 ainsi que pour les deux premiers trimestres de 1996, qui sont également à prendre en considération compte tenu de la prorogation légale de l’autorisation jusqu’au 30 juin 1996;

Considérant que le requérant fait encore valoir un document du 28 mai 1997 adressé à sa caisse d’assurance sociale concernant l’apurement d’arriérés de cotisations sociales dont la partie adverse n’a évidemment pas pu avoir connaissance au moment où elle a pris la décision attaquée le 15 mai 1997; qu’en outre, ce document tend lui aussi à confirmer l’exactitude des motifs de fait sur lesquels repose la décision, puisqu’il atteste de l’existence d’arriérés;

Considérant que le motif principal de l’acte attaqué n’est affecté d’aucune erreur de fait; que ce motif suffit à lui seul à motiver la décision; qu’en sa première branche, le moyen n’est pas sérieux;

Considérant, quant à la seconde branche, que la partie adverse s'est effectivement fondée sur les déclarations faites par le requérant lors de ses auditions et reproduites dans les considérants de l'acte attaqué, pour établir que le véhicule n'avait pas été suffisamment mis à la disposition du public ainsi que le caractère non rentable de l'exploitation; qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de s'être notamment fondée sur les déclarations du requérant pour motiver sa décision; que celles-ci contribuent, en effet, à établir les éléments de fait pris en considération pour arrêter la décision;

Considérant que, selon l'article 7, § 2, 4°, de l'ordonnance précitée, la mise à disposition suffisante du véhicule s'apprécie "pendant les années précédant celle de la demande de renouvellement" de sorte que l'état de santé du requérant au cours de la seule année 1995 ne pourrait constituer une cause justifiant la faible mise à disposition du véhicule au cours de la période prise dans son ensemble, qui est d'ailleurs confirmée par le petit nombre de feuilles de route utilisées depuis 1989;

Considérant que, selon l'article 7, § 2, 5°, de l'ordonnance précitée, la rentabilité du service s'apprécie compte tenu de l'utilité publique du service définie à l'article 5 de l'ordonnance; qu'à l'égard de ce motif, l'ordonnance n'a pas prévu de dérogation tenant à des motifs économiques ou sociaux exceptionnels dûment justifiés, tel l'état de santé du requérant;

Considérant que la partie adverse a pu légalement se fonder notamment sur les déclarations du requérant concernant son rythme de travail pour considérer que le service n'était pas rentable, ce que confirment d'ailleurs amplement les pièces du dossier du requérant relatives à ses difficultés de paiement (cotisations sociales, T.V.A., contributions); qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.